



ASSOCIATION

CHORALE PARKINSOOONNE

NEUCHATEL

STATUTS

I. **Dénomination, siège, but**

Article 1

La Chorale Parkinsooonne est une association au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

Le Siège de l'association est à Neuchâtel.

Article 3

L'association a pour but de réunir les personnes qui désirent chanter dans cette chorale « thérapeutique ».

II. **Membres**

Article 4

Peuvent être membres de cette association, sous réserve de l'approbation du Comité, toutes les personnes intéressées par la chorale Parkinsooonne et ses activités.

Chaque nouveau membre est accepté provisoirement sur préavis favorable du Comité dès la présentation de sa candidature. L'intégration définitive à l'association sera statuée lors de l'assemblée générale annuelle. Le paiement de la cotisation durant la période précédant l'assemblée générale est facultatif.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) Par démission communiquée par écrit au comité de l'association, au plus tard un mois avant la fin de l'année en cours. Toutefois, pour justes motifs, chaque membre peut quitter cette association sans délai.
- b) Par exclusion que pourrait prononcer l'assemblée générale.

III. Organisation

Article 6

Les organes de l'association sont :

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité

Article 7

Les ressources de l'association sont :

- les dons et les legs
- les cotisations des membres définis par l'assemblée générale
- les contributions des amis de l'association
- les recettes diverses
- les subventions

A. Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans la première moitié de l'année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du comité ou du cinquième des membres. L'assemblée générale est convoquée au moins deux semaines à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative.

L'ordre du jour des séances de l'assemblée générale peut être modifié jusqu'au moment de l'ouverture des débats.

Article 9

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association. Ses attributions sont les suivants :

- a) Elle adopte et modifie les statuts.
- b) Elle nomme le Président et les membres du comité
- c) Sur préavis de ce dernier :
 - Elle décide de l'admission de nouveaux membres, actifs et passifs.
 - Elle nomme les membres honoraires
- d) Elle approuve les rapports annuels et les comptes.
- e) Elle statue sur toutes les questions que lui soumet le comité.
- f) Elle décide de l'exclusion d'un membre après l'avoir convoqué pour l'entendre.
- g) Elle décide de la dissolution de l'association et désigne les liquidateurs.

B. Le comité

Article 11

Le comité est composé d'au moins 3 membres, nommés pour un an et rééligibles, dont au moins 1 personne souffrant du Parkinson.

Article 12

Le comité se constitue lui-même. Il peut désigner parmi ses membres un bureau dont il fixe les attributions. Il nomme le secrétaire de l'association.

Article 13

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- a) Il soumet avec préavis l'admission des nouveaux membres à l'assemblée générale.
- b) Il pourvoit à la réalisation des tâches que comportent les buts de l'association.
- c) Il décide de l'emploi des fonds qu'il utilise conformément aux statuts.
- d) Il est habilité à nommer des commissions spéciales pour l'étude de problèmes particuliers.
- e) Il fait, à l'assemblée générale ordinaire, son rapport sur la gestion et l'activité de l'association durant l'exercice écoulé et présente le budget pour le nouvel exercice.

Articles 14

Les membres du Comité n'assument aucune responsabilité financière personnelle du fait des engagements de l'association ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

C. Dissolution

Article 15

Une décision prise à la majorité absolue de tous les membres de l'association est requise pour sa dissolution.

Si une première assemblée ne réunit pas le quorum nécessaire, une seconde assemblée peut être convoquée au plus tôt 10 jours après la première. Dans ce cas, la majorité relative des membres présents est suffisante pour décider la dissolution.

Article 16

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide sur proposition du Comité de l'affectation de l'avoir social.

D. Disposition finale

Article 17

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale constitutive.

Lu et approuvé par l'Assemblée générale constitutive du

Neuchâtel, le 3 septembre 2024